



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-09-00013
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Ibos**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREKA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ibos

Code INSEE : 65226

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 080 GrDF IBOS	66,2	80	27	ENTERRE	15	5	5
65 - DN 125 IBOS-GER CAMP MILITAIRE	10,7	125	5148	ENTERRE	15	5	5

65 - DN 150 IBOS-OURSBE-LILLE OUEST	66,2	150	4320	ENTERRE	45	5	5
65 - DN 200 OSSUN-IBOS	66,2	200	2221	ENTERRE	55	5	5
OA-MPY-122 LE MARDAING A IBOS	10,7	125	9	AERIEN	15	8	8

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF IBOS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF IBOS	35	6	6
PS-IBOS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Ibos.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

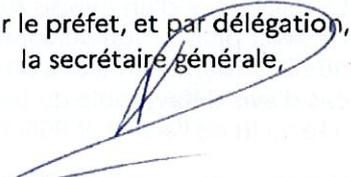
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le maire de la commune d'Ibos, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREGA.

Tarbes, le 9 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Maitre d'ouvrage

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES**

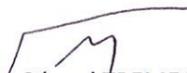
Avril 2024

**Commune d'Ibos
Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **23 AVR. 2024**

MISE A JOUR

Le Président,


Gérard TREMEGE

**Servitudes
d'Utilité Publique**

Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Service urbanisme, foncier
et logement

Bureau d'application du droit
des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 41 41



Le Président

**ARRETE n° ARR2024-022
PORTANT MISE À JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE D'IBOS RELATIVE AUX SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L151- 43 et R153- 18,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos,
Vu les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos,
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 09 novembre 2022, et le plan annexé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ibos.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos relatives aux servitudes d'utilité publique.

ARRETE :

ARTICLE 1 : les annexes 5.2.1 liste des servitudes d'utilité publique et des contraintes, et 5.2.2 plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ibos sont effectivement mises à jour à la date du présent arrêté par institution de servitudes d'utilité publique.

Cette servitude d'utilité publique fait suite à l'institution de servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Ibos.

ARTICLE 2 : le dossier de mise à jour des servitudes d'utilité publique sera tenu à disposition du public :

- à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à la Zone Tertiaire Pyrènes Aéro Pôle, Téléport 1, CS 51331 65013 TARBES CEDEX 9, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- à la mairie d'Ibos aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées ainsi que dans la commune d'Ibos durant un mois,

conformément aux dispositions de l'article R153- 18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes- Pyrénées.

Juillan, le 23 AVR. 2024



Maitre d'ouvrage

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES**

Avril 2024

**Commune d'Ibos
Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **23 AVR. 2024**

MISE A JOUR

Le Président,


Gérard TREMEGE

**Liste des Servitudes
d'Utilité Publique**

Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Service urbanisme, foncier
et logement

Bureau d'application du droit
des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 41 41



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Ibos

Liste des servitudes d'utilité publique recensées

Type	Libellé	Objet	Document de référence	Date	Gestionnaire
A4	Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	L'Echez	Arrêté préfectoral	10/1975	Préfecture des Hautes-Pyrénées
A5	Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Canalisation EP/EU			Syndicat AEP/Assainissement
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Eglise paroissiale – IBOS Classé MH	Arrêté ministériel	01/01/1975	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Oppidum du Casterat – IBOS Inscrit MH	Arrêté ministériel	26/01/1984	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
AR6	Servitudes aux abords des champs de tir	Champs de tir	Décret ministériel	08/04/1994	Ministère de la Défense E.S.I.D.B. Etablissement du Service Infrastructure de la Défense BORDEAUX
EL11	Servitudes relatives aux propriétés limitrophes des routes express et déviation d'agglomération	Déviations d'agglomération – Déviation de Juillan	Arrêté préfectoral	15/12/1981	Direction Départementale des Territoires Direction des Routes et Transports
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transports et distribution de gaz	Branchement DN 080 GDF IBOS	Arrêté préfectoral	09/11/2022	TEREGA - 40, avenue de l'Europe 64010 PAU
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transports et distribution de gaz	Canalisation DN 125 IBOS-GER CAMP MILITAIRE	Arrêté préfectoral	09/11/2022	TEREGA - 40, avenue de l'Europe 64010 PAU
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transports et distribution de gaz	Canalisation DN 150 IBOS-OURSBELILLE OUEST	Arrêté préfectoral	09/11/2022	TEREGA - 40, avenue de l'Europe 64010 PAU
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transports et distribution de gaz	Canalisation DN 200 OSSUN - IBOS	Arrêté préfectoral	09/11/2022	TEREGA - 40, avenue de l'Europe 64010 PAU
I4	Servitudes relatives aux lignes électriques	Ligne 225 KV	Bastillac – Lannemezan		Groupe Exploitation Transport Béarn RTE EDF Transport SA
I4	Servitudes relatives aux lignes électriques	Ligne 63 KV	Bastillac – Sarsan		Groupe Exploitation Transport Béarn RTE EDF Transport SA
INT1	Servitudes instituées au voisinage des cimetières	Cimetière	Information indicative DDT		Préfecture des Hautes-Pyrénées
PM1	Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels	PPRN Ibos	Arrêté préfectoral	25/01/2010	Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Câble F 403-5 Tarbes-Pau	Arrêté ministériel	19/04/1989	France Télécom – U.R.R.

Commune d'Ibos

T1	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	Voie ferrée Toulouse-Bayonne			SNCF Délégation Régionale à l'Infrastructure
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Surface de dégagement Aérodrome Tarbes-Laloubère	Arrêté ministériel	01/09/1981	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Surface de dégagement Aérodrome Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Arrêté ministériel	08/12/2022	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées

Maitre d'ouvrage

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES LOURDES PYRENEES**

Avril 2024

**Commune d'Ibos
Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **23 AVR. 2024**

MISE A JOUR

Le Président,


Gérard TREMEGE

**Plans des Servitudes
d'Utilité Publique**

Direction Départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Service urbanisme, foncier
et logement

Bureau d'application du droit
des sols

3, rue Lordat BP 1349
65013 Tarbes Cedex
Tél. : 05 62 51 41 41



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Les Servitudes d'Utilité Publique sur la commune d'Ibos

OURSBELILLE

BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ

IBOS

0 750 1 500 m

Les types de servitudes d'utilité publique

-  A4 - SUP applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
-  A5 - SUP relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
-  AC1 - SUP de protection des monuments historiques classés ou inscrits (générateur)
-  AC1 - SUP de protection des monuments historiques classés ou inscrits (assiette)
-  AR6 - SUP aux abords des champs de tir
-  EL11 - SUP relative aux propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomération
-  I3 - SUP relative aux canalisations de transports et distribution de gaz (assiette)
-  I3 - SUP relative aux canalisations de transports et distribution de gaz (générateur)
-  I4 - SUP relative aux lignes électriques (générateur)
-  I4 - SUP relative aux lignes électriques (assiette)
-  INT1 - SUP instituée au voisinage des cimetières
-  PM1 - SUP relative aux plans de prévention des risques naturels
-  PT3 - SUP relative aux communications téléphoniques et télégraphiques
-  T1 - SUP de protection du domaine public ferroviaire (générateur)
-  T1 - SUP de protection du domaine public ferroviaire (assiette)
-  T5 - SUP aéronautiques de dégagement (générateur)
-  T5 - SUP aéronautiques de dégagement (assiette)

Éléments structurants (BD TOPO de l'IGN)

-  Route
-  Surface hydrographique
-  Bâti
-  Commune de la CATLP